



Prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs en fin de droits de plus de 60 ans : Rente-Pont Fédérale

Généralités

Cette nouvelle assurance sociale vise à améliorer la protection des chômeuses et des chômeurs âgé-e-s en fin de droit dans l'assurance- chômage. Elle a été adoptée par le Parlement le 19 juin 2020 et est entrée en vigueur au 1er juillet 2021.

Construite sur le modèle des prestations complémentaires à l'AVS/AI, les prestations transitoires sont versées aux chômeuses et chômeurs dans le besoin qui arrivent en fin de droit à l'âge de 60 ans et plus et qui remplissent certaines conditions supplémentaires, voir ci-après dans le chapitre « descriptif ». Cette rente-pont fédérale vise à empêcher la paupérisation des chômeuses et chômeurs âgé-e-s en fin de droit, qui auparavant, se voyaient, jusqu'à l'âge de la retraite, contraint-e-s de s'adresser auprès des services sociaux, de puiser dans leurs économies (et d'entamer l'argent destiné à leur retraite) ou de vivre grâce à la solidarité de leurs épouses, époux ou proches.

La rente-pont fédérale couvre les besoins vitaux des chômeuses et chômeurs âgé-e-s en fin de droit (de manière analogue au minimum vital au sens de la loi sur les prestations complémentaires). Il s'agit d'une prestation sous condition de ressources, qui n'est pas versée à toutes les chômeuses et tous les chômeurs en fin de droit, mais uniquement à celles et ceux qui n'obtiennent plus un revenu suffisant jusqu'à l'âge de la retraite.

Dans cette fiche, les termes « prestations transitoires pour chômeurs âgés » et « rente-pont fédérale » sont utilisés comme des synonymes.

Descriptif

Principe

Dès le 1^{er} juillet 2021, les chômeuses et chômeurs âgé-e-s de 60 ans et plus et arrivé-e-s en fin de droit ont droit à une rente-pont, pour autant qu'elles ou ils en remplissent les conditions d'octroi (détaillées ci-après). Il est important de préciser que les chômeuses et chômeurs arrivé-e-s en fin de droit avant le 1^{er} juillet 2021 n'ont pas droit aux prestations transitoires fédérales (toutefois, les personnes qui ont atteint l'âge de 60ans jusqu'au 1^{er} juillet 2021 et qui ont cotisé pendant au moins 20 ans à l'AVS, n'arrivent pas en fin de droit dans l'assurance-chômage à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPtra, conformément à la disposition transitoire de la modification du 19 mars 2021 de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage LACI).

La rente-pont fédérale est versée jusqu'au moment de l'âge ordinaire de la retraite de ses ayants droit ou jusqu'au moment où ils auront droit au plus tôt au versement anticipé de leur rente de vieillesse, s'il est prévisible qu'ils auront droit à des prestations complémentaires.

À l'instar des prestations complémentaires, les prestations transitoires ne sont pas imposables.

Conditions

Ont droit à la rente-pont les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE/AELE, dont le budget présente un excédent de dépenses (voir le paragraphe « Calcul de la prestation transitoire ») et :

- Qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage au plus tôt pendant le mois au cours duquel elles ont eu 60 ans.
- Qui ont été assurées à l'AVS pendant au moins 20 ans, dont au moins cinq ans après 50 ans.
- Dont le revenu annuel d'une activité lucrative se montait au moins à 75% de la rente AVS maximale (21'510 francs en 2021) ou qui peuvent faire valoir des bonifications pour tâches d'assistance ou tâches éducatives (plus d'infos à ce sujet dans la fiche Assurance vieillesse et survivants (AVS).)
- Dont la fortune nette est inférieure à la moitié du seuil de fortune de la Loi sur les prestations complémentaires (plus d'infos à ce sujet dans la fiche Prestations complémentaires AVS/AI fédérales (PC).)
- Pour le seuil d'entrée dans le dispositif de la rente-pont, le bien immobilier servant d'habitation à son propriétaire n'est pas pris en compte. En revanche, l'avoir de la prévoyance professionnelle est aussi comptabilisé, en particulier le rachat, le remboursement de montant perçus pour l'achat d'un logement, respectivement l'amortissement d'hypothèques effectués durant les trois années précédant la fin de droit au chômage ainsi que les avoirs de prévoyance professionnelles, lorsqu'ils dépassent 26 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux de la rente-pont.

Si la fortune venait à augmenter, par exemple en raison d'un héritage, le droit aux prestations transitoires cesserait à la fin du mois au cours duquel le seuil de fortune aurait été dépassé (art. 14 al.2 LPTra).

Subsidiarité : n'ont pas droit aux prestations transitoires les personnes qui ont droit à une rente de l'assurance-invalidité ou qui perçoivent la rente de vieillesse de manière anticipée (en vertu de l'art. 40 de la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, LAVS). De plus, lorsqu'une personne remplit tant les conditions d'octroi de la rente-pont que celles des prestations complémentaires, le droit aux prestations complémentaires prime.

Naissance et extinction du droit

Le droit aux prestations transitoires prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des conditions d'octroi cesse d'être remplie ou au moment où l'assuré-e a droit à une autre prestation, par exemple à sa rente AVS.

Composantes des prestations transitoires

La rente-pont se compose d'une prestation transitoire annuelle (concrètement, une somme d'argent versée chaque mois) et du remboursement d'éventuels frais de maladie et d'invalidité.

Calcul de la prestation transitoire annuelle

Comme dans le cas des prestations complémentaires, la prestation transitoire annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. Pour avoir droit à la prestation, le budget doit donc présenter un excédent de dépenses.

Les dépenses reconnues sont les suivantes :

Montant destiné à la couverture des besoins vitaux (par année)

- Personnes seules : 19'610.- francs
- Couples : 29'145.- francs
- Pour le premier enfant de moins de 11 ans : 7'200.- francs/ de 11 à 25 ans : 10'260.- francs
- Pour le deuxième enfant de moins de 11 ans : 6'000.- francs / de 11 à 25 ans : 10'260.- francs
- Pour le troisième enfant de moins de 11 ans : 5'000.- francs / de 11 à 25 ans : 6'840.- francs
- Pour le quatrième enfant de moins de 11 ans : 4'165.- francs / de 11 à 25 ans : 6'840.- francs
- Pour les autres enfants, par enfant de moins de 11 ans : 3'470.- francs / de 11 à 25 ans : 3'420 francs.
- Dépenses pour le logement : les dépenses sont couvertes à hauteur des frais maximaux suivants (par année et selon les régions) :
 - Pour une personne seule : de 16'440.- à 14'520.- francs
 - Pour deux personnes (couple ou personne seule avec un enfant) de 19'440.- à 17'520.- francs
 - Pour trois personnes (couple avec un enfant ou personne seule avec deux enfants) : de 21'600.- à 19'320.- francs
 - Pour quatre personnes et plus : de 23'520.- francs à 20'880.- francs.
- Autres dépenses reconnues : les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires ; le montant de l'assurance-maladie ; les cotisations AVS/AI/APG ; les frais d'obtention du revenu ; les contributions d'entretien et les cotisations au maintien facultatif de la prévoyance professionnelle.

Les revenus déterminants comprennent en particulier :

- Deux tiers des revenus provenant d'une activité lucrative, lorsqu'elles excèdent 1'000 francs par an pour les personnes seules et 1'500 francs par an pour les couples et les familles.
- Le revenu de l'activité du conjoint ou de la conjointe qui n'a pas droit à la rente-pont est pris en compte à 80%.
- Le produit de la fortune mobilière et immobilière, y compris la valeur locative du logement.
- Un quinzième de la fortune nette, si cette dernière dépasse 30'000 francs pour les personnes seules, 50'000 francs pour les couples et 15'000 francs pour les enfants mineurs ou de moins de 25 ans en formation.
- Les rentes, pensions et autres prestations touchées (y compris les allocations familiales et les contributions d'entretien).

Ne sont pas pris en compte dans le calcul : les aliments fournis par les parents d'après les articles 328 à 330 du Code civil (dette alimentaire), les prestations d'aide sociales, les allocations pour impotents, les contributions de solidarité en faveur des victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements familiaux ainsi que les bourses d'études.

Montant maximum de la rente-pont

Enfin, le montant de la prestation transitoire annuelle est plafonné à 2,25 fois le montant destinés à la couverture des besoins vitaux. Cela signifie actuellement un montant maximum de 44'123 francs pour une personne seule et de 66'184 francs pour un couple, à quoi s'ajoute éventuellement le montant correspondant par enfant mineur ou en formation jusqu'à 25 ans.

Renonciation à des revenus ou à des parts de fortune (dessaisissement)

Tout comme dans la Loi sur les prestations complémentaires, la renonciation volontaire à exercer une activité lucrative ou la cession d'éléments de fortune sans contre-prestation équivalente sont prises en compte dans le calcul des prestations transitoires. Le revenu auquel l'ayant droit renonce volontairement est comptabilisé dans les revenus déterminants (prise en compte d'un revenu hypothétique) et la fortune est comptabilisée dans la fortune. Un dessaisissement de fortune est également pris en compte si, à partir de la naissance d'un droit aux prestations transitoires, plus de 10% de la fortune est dépensée par année sans qu'un motif important ne le justifie. Si la fortune est inférieure ou égale à 100'000 francs, la limite est de 10'000 francs par année.

Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

Les frais de maladie et d'invalidité non couverts par d'autres assurances sont remboursés, pour autant que l'ayant droit vive en Suisse. Il s'agit notamment des frais suivants :

- Frais de traitement dentaire (traitement économique et adéquat)
- Frais liés à un régime alimentaire particulier
- Participations aux coûts dans le cadre de l'assurance-maladie
- Frais de transport liés à des soins
- Moyens auxiliaires.

Toutefois, le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est plafonné à 5'000 francs par année pour les personnes seules et 10'000 francs pour les couples et les familles (art. 17 al.2 LPTrans), ce qui n'est pas le cas en matière de prestations complémentaires. Une autre limite de prise en compte de ces frais est le plafond des prestations transitoires, qui ne doit pas non plus être atteint (voir le paragraphe précédent : Calcul de la prestation transitoire annuelle).

Obligations de l'ayant droit Obligation de chercher à s'intégrer

La personne bénéficiaire de la rente-pont doit continuer à faire des efforts pour s'intégrer sur le marché du travail. Tant l'intégration professionnelle que l'intégration sociale est visée, notamment par le biais du bénévolat. Aucune disposition ne sanctionne un éventuel manquement à cette obligation légale.

Obligation de communiquer les changements de situation

La personne bénéficiaire de la rente-pont doit communiquer à l'organe d'exécution tout changement de situation personnelle et matérielle la touchant personnellement ou concernant des personnes incluses dans le calcul de la prestation (respectivement, qui seraient inclus si le changement était connu), comme par exemple un changement d'adresse, une augmentation ou diminution du loyer, un changement dans la composition du ménage, la reprise ou la cessation d'une activité lucrative, un héritage ou une donation, la vente d'un immeuble, etc.

Toute omission volontaire ou toute fausse indication entraîne l'obligation de restituer les prestations touchées en trop.

Versement des prestations à l'étranger

Lorsque les prestations transitoires sont versées dans un Etat membre de l'UE/AELE, le montant des dépenses reconnues et des revenus déterminants est adapté en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence (art. 8 LPTrans).

Application de la loi dans le temps (dispositions transitoires)

Les personnes qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'ont pas droit aux prestations transitoires.

Procédure

La demande de prestations transitoires doit être déposée auprès de l'organe d'exécution compétent de son domicile (voir les fiches cantonales). Pour les personnes domiciliées dans un Etat membre de l'UE/ AELE, l'organe d'exécution compétent est celui du dernier lieu de domicile en Suisse. Pour les personnes qui n'ont jamais été domiciliées en Suisse, il s'agit de l'organe d'exécution du siège du dernier employeur.

La demande peut être effectuée par l'ayant droit lui-même, par son représentant légal ou par un proche parent. Par ailleurs, les dispositions de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent, à moins qu'il y soit expressément dérogé (voir la fiche : Assurances sociales, partie générale (LPGA)).

Recours

La décision d'octroi ou de refus de prestations transitoires est passible d'opposition, puis de recours. Voir les fiches cantonales ainsi que la fiche :

Assurances sociales, partie générale (LPGA).

Sources

Mémento AVS/AI 5.03 Prestations transitoires pour chômeurs âgés, état au 1^{er} juillet 2021.

Adresses : Conférence des caisses cantonales de compensation (Berne)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra) (RS 837.2) Ordonnance du 11 juin 2021 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra) (RS 837.21)

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (RS 830.1) Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) (RS 830.11)

Sites utiles : Centre d'information AVS/AI